



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des forêts et des dangers naturels

Laupenstrasse 22
3008 Berne
+41 31 633 50 20
wald@be.ch
www.be.ch/wald

Produits phytosanitaires en forêt – quelles sont les règles en vigueur ?

Notice du 25 juin 2024

Afin d'éviter une infestation par des insectes ou des champignons lignivores, les arbres tombés ou abattus, notamment les résineux, doivent être évacués de la forêt ou écorcés à temps au printemps. Si cela n'est pas possible, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) peut autoriser des exceptions pour traiter le bois rond par pulvérisation en forêt. Vous trouverez ci-dessous les points à respecter ainsi que des informations complémentaires en la matière.

Autorisations

- Les produits phytosanitaires utilisés doivent être autorisés pour la sylviculture. Une liste des produits phytosanitaires dont l'utilisation est actuellement autorisée en forêt peut être téléchargée ici : [PPh Forêt](#)
- Seules les personnes formées disposant d'une autorisation en matière d'économie forestière sont habilitées à utiliser des produits phytosanitaires. Cette autorisation peut être acquise dans le cadre d'un cours de base suivi au Centre forestier de formation de Lyss dont vous trouverez le programme ici : [Cours actuels – Centre forestier de formation Lyss \(bzwlyss.ch\)](#)
- L'utilisation de produits phytosanitaires en forêt est soumise à l'autorisation de l'OFDN. Pour obtenir cette dernière, veuillez contacter la division forestière compétente, dont vous trouverez les coordonnées en cliquant sur le lien suivant : [OFDN – Recherche de forestière ou de forestier](#)

Points à respecter pendant la planification, l'organisation et le déroulement de la coupe de bois

- Intégrer la vente et le débardage du bois dans la planification et l'organisation de la coupe :*
 - Clarifier au préalable avec l'acquéreuse ou l'acquéreur du bois si ce dernier pourra être évacué à temps de la forêt et s'il doit être visuellement irréprochable. Ne pas traiter le bois d'industrie ni le bois-énergie. Traiter les assortiments de masse uniquement lorsque l'utilisation prévue l'exige.
 - Stocker le bois en séparant les assortiments.
 - Tenir compte des zones de protection des eaux souterraines lors de la préparation de la coupe : ne pas stocker le bois qu'il faudra éventuellement traiter près des eaux de surface, dans des zones de protection des eaux, dans des zones abritant des marais, roselières, haies ou bosquets, ou dans des réserves naturelles.
 - Former des piles de bois les plus grandes et compactes possible (> 20m³) si le bois doit être traité.
- Ne traiter le bois qu'une fois par année.*
- Pour les traitements visant à prévenir les dégâts aux forêts (p. ex. épicéas attractifs pour le bos-tryche) : faites-vous conseiller par votre forestière ou votre forestier de triage.*

Points à clarifier avant la pulvérisation

- Les piles de bois se trouvent-elles...
 - dans des zones de protection des eaux souterraines ou à proximité ? [Geoinformation – Page d'accueil \(be.ch\)](#) > Offre de cartes > Carte de la protection des eaux
 - dans des zones où se trouvent des marais, des roselières, des haies ou des bosquets ou dans des réserves naturelles ? [Geoinformation – Page d'accueil \(be.ch\)](#) > Offre de cartes > Carte de la protection de la nature
- Si oui, aucun produit phytosanitaire ne peut être appliqué.
- Les produits phytosanitaires doivent être correctement dilués et la bonne quantité de bouillie de pulvérisation doit être utilisée par mètre cube de bois.
- Il convient de calculer précisément la quantité nécessaire afin d'éviter les restes de bouillie de pulvérisation.

Lors de la pulvérisation, veiller à :

- ne traiter le bois que si l'acquéreuse ou l'acqureur demande un traitement et le paie (pas de traitement préventif) ;
- se renseigner pour savoir si les distances minimales par rapport aux eaux de surface sont respectées : [réseau hydrographique dans le géoportail cantonal](#), distance des eaux de surface pour chaque produit phytosanitaire : [PPh Forêt](#) ;
- ne traiter que les assortiments précieux, c'est-à-dire pas de bois d'industrie ni de bois-énergie, et les assortiments de masse uniquement lorsque l'utilisation prévue l'exige ;
- ne traiter que les grandes piles de bois (> 20m³) ;
- porter un équipement de protection individuel ;
- respecter les règles figurant sur la fiche des données de sécurité du produit phytosanitaire utilisé ;
- ne pas traiter lorsqu'il pleut, qu'il vente ou que de la pluie est annoncée pour les heures à venir ;
- si possible, ne pas traiter pendant les périodes de vol des abeilles et des insectes, c'est-à-dire pas en milieu de journée ; donc privilégier les heures les plus fraîches de la journée ;
- signaler les piles de bois traitées au moyen d'une plaquette.

Après la pulvérisation, veiller à :

- éliminer correctement les restes de bouillie de pulvérisation et de produits phytosanitaires (en les ramenant dans les magasins spécialisés ou un centre de collecte des déchets spéciaux), ne pas les jeter dans les canalisations ;
- nettoyer les appareils de façon professionnelle.

Les utilisatrices et utilisateurs de produits phytosanitaires en forêt sont tenus de respecter ces points, sous peine d'être poursuivis en justice.

Les points portant une astérisque* sont des recommandations visant à éviter l'utilisation des produits phytosanitaires ou, du moins, à garantir qu'ils sont utilisés correctement.

Vous obtiendrez de plus amples informations auprès des divisions forestières, de votre forestière ou forestier de triage ou sur la page Internet [Produits phytosanitaires en forêt \(admin.ch\)](#).

La présente notice a été élaborée conjointement par l'OFDN, l'Association des propriétaires forestiers bernois et Dominique Bühler, députée au Grand Conseil (Les Verts), dans le cadre de la stratégie « Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires dans la forêt bernoise ». Le Bernische Sägereiverband (association des scieries bernoises) en approuve les règles et recommandations.